

COMMUNE
DE
BOLLWILLER



ARRETE REGLEMENTANT LES TRAVAUX
ENTRAINANT DES NUISANCES SONORES

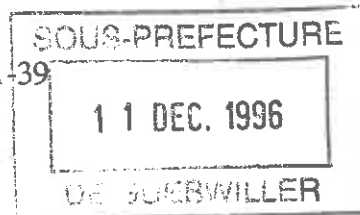
Le Maire de BOLLWILLER,

VU le Code des Communes, notamment son article L. 181-39

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'article R. 26/15° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 1996



CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

Après avoir pris connaissance des dispositions préconisées par le Conseil National du bruit,

ARRETE

Article 1er - Sont interdits entre 19 h 30 et 8 h 00 tous travaux entraînant des nuisances sonores, dans le cadre des activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées.

Ils sont interdits toute la journée, les dimanches et jours fériés.

L'emploi d'engins équipés de moteurs pour des travaux de bricolage ou de jardinage est autorisé :

- du lundi au samedi
- de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30.

Leur utilisation est proscrite les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté municipal du 23 mai 1990 sont abrogées.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLWILLER
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ.
- Affichage en Mairie.

BOLLWILLER, le 6 décembre 1996

Le Maire :



Armand LEHMANN

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE GUEBWILLER
LE 11 DEC 1996